

**Fonds d'Investissement Alternatif
(FIA)**

**Fonds d'Investissement Professionnel
Spécialisé soumis au droit français**

FONDS D'INVESTISSEMENT PROFESSIONNEL SPECIALISE

« SIENNA IMPACT SOLIDAIRE »

I – GLOSSAIRE

Les termes définis ci-après ont ci-après la signification suivante :

Actif : un Actif Eligible ou un Actif Liquide.

Actifs Eligibles : un actif éligible qui répond aux conditions de l'article 10 du Règlement ELTIF, telles que précisées à la section 4.7 (Stratégie d'investissement).

Actifs Liquides : les actifs visés à l'article 50, paragraphe 1, de la directive 2009/65/CE (Directive OPCVM).

Actif Net : les Actifs du Fonds, diminués du passif du Fonds.

Capital : la somme des apports en capital et du capital souscrit non appelé, calculée sur la base des montants qui peuvent être investis, après déduction de tous les frais, charges et commissions supportés directement ou indirectement par les Investisseurs.

Directive AIFM : Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n°1060/2009 et (UE) n°1095/2010.

Directive MiFID 2 : Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE.

Entreprise de Portefeuille Eligible : une entreprise de portefeuille éligible qui répond aux conditions de l'article 11 du Règlement ELTIF, telles que précisées à la section 4.7 (Stratégie d'investissement).

Entreprise Financière : une entreprise financière au sens de l'article 2, paragraphe 7 du Règlement ELTIF.

EuSEF : Fonds d'entrepreneuriat social européens au titre du Règlement (UE) n° 346/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens.

EuVECA : Fonds de capital-risque européens au titre du Règlement (UE) n° 345/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds de capital-risque européens.

FIA : Fonds d'investissement alternatifs au sens de la Directive AIFM.

FIA de l'Union : un FIA agréé ou enregistré dans un Etat membre en vertu de la législation applicable ou un FIA qui n'est pas agréé ou enregistré dans un Etat membre, mais a son siège statutaire et/ou son administration centrale dans un Etat membre.

Fonds : est défini à la section II (Caractéristiques Générales).

Fonds Liés : a le sens défini à l'article X.

Investisseur : un Investisseur Professionnel ou un Investisseur de Détail.

Investisseur Professionnel : un investisseur qui est considéré comme un client professionnel ou qui est susceptible d'être traité, sur demande, comme un client professionnel conformément à l'annexe II de la directive MiFID 2.

Investisseur de Détail : un investisseur qui n'est pas un Investisseur Professionnel.

Parts : les Parts A et/ou les Parts B et/ou les Parts C.

Parts A : les parts du Fonds dont les caractéristiques figurent à la section 2.4 (Synthèse de l’offre de gestion) sous la rubrique « Part A ».

Parts B : les parts du Fonds dont les caractéristiques figurent à la section 2.4 (Synthèse de l’offre de gestion) sous la rubrique « Part B ».

Parts C : les parts du Fonds dont les caractéristiques figurent à la section 2.4 (Synthèse de l’offre de gestion) sous la rubrique « Part C ».

Règlement Délégué : Règlement délégué (UE) 2024/2759 de la Commission du 19 juillet 2024 complétant le règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant quand des instruments dérivés sont utilisés uniquement pour couvrir les risques inhérents aux autres investissements d’un fonds européen d’investissement à long terme (ELTIF), les exigences relatives à la politique de remboursement et aux outils de gestion de la liquidité d’un ELTIF, les circonstances de l’appariement des demandes de transfert de parts ou d’actions de l’ELTIF, certains critères de cession d’actifs de l’ELTIF et certains éléments relatifs à l’indication des frais.

Règlement ELTIF : Règlement (UE) 2015/760 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d’investissement à long terme, tel que modifié par le Règlement (UE) 2023/606 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2023.

Règlement PRIIPs : Règlement (UE) 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d’informations clés relatifs aux produits d’investissement packagés de détail et fondés sur l’assurance.

II – CARACTERISTIQUES GENERALES

SIENNA IMPACT SOLIDAIRE est un fonds professionnel spécialisé (ci-après le « **Fonds** »). Il s’agit d’un FIA non agréé par l’Autorité des marchés financiers dont les règles de fonctionnement sont fixées par le prospectus. Avant d’investir dans ce fonds professionnel spécialisé, vous devez comprendre comment il sera géré et quels sont les risques particuliers liés à la gestion mise en œuvre. En particulier, vous devez prendre connaissance des conditions et des modalités particulières de fonctionnement et de gestion de ce fonds professionnel spécialisé :

- Règles d’investissement et d’engagement ;
- Conditions et modalités des souscriptions, acquisitions et rachats des Parts ;
- Valeur liquidative en deçà de laquelle il est procédé à sa dissolution. Ces conditions et modalités sont énoncées dans le règlement du fonds professionnel spécialisé, aux articles 3, 3 bis et 11 du règlement, de même que les conditions dans lesquelles le règlement et les statuts peuvent être modifiés.

Seules les personnes mentionnées à la rubrique « souscripteurs concernés » peuvent souscrire ou acquérir des Parts du Fonds, à savoir :

- Les Investisseurs Professionnels peuvent souscrire et/ou détenir les Parts A ;
- Les Investisseurs Professionnels qui sont des entreprises d’assurance et des fonds de retraite professionnelle supplémentaire de droit français peuvent souscrire et/ou détenir les Parts B en vue de leur référencement en tant que supports en unités de compte auprès d’Investisseurs de Détail de (i) contrats d’assurance-vie et de capitalisation mentionnés à l’article L. 131-1 du Code des assurances dans les conditions définies aux articles R. 131-1 et suivants du Code des assurances et (ii) de contrats relatifs aux plans d’épargne-retraite mentionnés à l’article L. 224-3-1 du Code monétaire et financier dans les conditions définies aux articles R. 224-1 et suivants du Code monétaire et financier ;

- Les Investisseurs de Détail peuvent souscrire et/ou détenir les Parts C.

Les Actifs Eligibles (tels que définis ci-dessous) devront représenter au moins 55% du Capital du Fonds, conformément aux règles de diversification figurant à la section IV (Modalités de Fonction et de Gestion) – Rubrique « Stratégie d'Investissement ».

Les Actifs Eligibles sont des actifs non admis aux négociations sur un marché réglementé ayant un profil économique de long terme et nécessitant un engagement d'investissement de longue durée compte tenu de l'absence d'accès à la liquidité des marchés secondaires. Ils requièrent souvent des engagements pour une durée déterminée, ce qui restreint leur négociabilité.

EN CONSEQUENCE, LES INVESTISSEMENTS DU FONDS SONT DES INVESTISSEMENTS A LONG TERME¹ ET LE FONDS EST DE NATURE ILLIQUIDE.²

COMPTE TENU DU CARACTERE ILLIQUIDE DE L'INVESTISSEMENT, IL EST RECOMMANDE AUX PORTEURS DE DIVERSIFIER LEURS INVESTISSEMENTS ET DE N'INVESTIR DANS LE FONDS QU'UN FAIBLE POURCENTAGE DE LEUR PORTEFEUILLE D'INVESTISSEMENT GLOBAL.³

2.1 Dénomination : « SIENNA IMPACT SOLIDAIRE »

Le Fonds bénéficie de l'agrément ESUS (entreprise solidaire à utilité sociale).

Il bénéficie également du Label Finansol.

2.2 Forme juridique du Fonds : Fonds d'Investissement Professionnel Spécialisé (FPS) de droit français prenant la forme d'un Fonds Commun de Placement (FCP).

Conformément à l'article L. 214-24-39 du Code monétaire et financier applicable sur renvoi de l'article L. 214-152 du même Code, les Investisseurs ne sont tenus des dettes du Fonds qu'à concurrence de l'actif du Fonds et proportionnellement à leur quote-part. La forme juridique du Fonds ne donne pas lieu à une responsabilité supplémentaire pour l'Investisseur de Détail et ne nécessite pas d'autres engagements de la part d'un tel investisseur, en plus du capital initialement souscrit. ⁴

2.3 Date de création et durée d'existence prévue : créé le 01/03/2024 pour une durée de 99 ans. La durée du Fonds est cohérente avec la nature à long terme du Fonds et est compatible avec les cycles de vie de chacun de ses Actifs, mesuré sur la base du profil d'illiquidité et du cycle de vie économique de l'actif concerné, et avec l'objectif d'investissement déclaré du Fonds. ⁵

Conformément au Règlement ELTIF, le Fonds devra informer l'AMF de la cession ordonnée des Actifs du Fonds en vue du remboursement des Investisseurs, au plus tard un (1) an avant la date de dissolution du Fonds, déterminée conformément au Règlement du Fonds. À la demande de l'AMF, le Fonds devra soumettre à cette dernière un programme détaillé pour la cession ordonnée des Actifs du Fonds. ⁶

La Société de Gestion informera le Dépositaire de la dissolution du Fonds.

¹ Article 23(4)(a) du Règlement ELTIF

² Article 23(4) du Règlement ELTIF

³ Article 23(4)(f) du Règlement ELTIF

⁴ Article 30(6) du Règlement ELTIF

⁵ Article 18(3) du Règlement ELTIF

⁶ Article 21(2) du Règlement ELTIF

2.4 Synthèse de l'offre de gestion :

PART	CARACTERISTIQUES					
	Code ISIN	Souscripteurs concernés	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellés	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de la souscription initiale
Part A	FR001400N9G6	Investisseurs Professionnels	Capitalisation	Euros	100 euros	100 000 euros
Part B	FR0014013025	Entreprises d'assurance et aux fonds de retraite professionnelle supplémentaire de droit français qui les référenceront en tant que supports en unités de compte auprès d'Investisseurs de Détail de (i) contrats d'assurance-vie et de capitalisation mentionnés à l'article L. 131-1 du Code des assurances dans les conditions définies aux articles R. 131-1 et suivants du Code des assurances et (ii) de contrats relatifs aux plans d'épargne-retraite mentionnés à l'article L. 224-3-1 du Code monétaire et financier dans les conditions définies aux articles R. 224-1 et suivants du Code monétaire et financier.	Capitalisation	Euros	100	100
Part C	FR0014013033	Investisseurs de Détail	Capitalisation	Euros	100	100

2.5 Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

La valeur liquidative de chaque catégorie de Parts est calculée sur une base bimensuelle, en divisant l'Actif Net du Fonds alloué à cette catégorie de Parts par le nombre de Parts émises de cette catégorie, tous les 15 de chaque mois et tous les derniers jours calendaires de chaque mois, dans la mesure où il s'agit d'un jour ouvré. Si ce jour n'est pas un jour ouvré, la Valeur Liquidative est calculée le premier jour ouvré précédent.

Conformément aux dispositions du Règlement Général de l'AMF, elle est transmise à l'Autorité des marchés financiers.

La valeur liquidative de chaque catégorie de Parts est disponible sur simple demande auprès de **SIENNA GESTION**, 21 boulevard Haussmann - 75009 Paris, ou à l'adresse suivante : sienna-gestion@sienna-im.com

2.6 Lieu où l'on peut se procurer un exemplaire papier du Prospectus⁷, le dernier rapport annuel, le dernier état périodique, la dernière valeur liquidative du Fonds ainsi que l'information sur ses performances passées :

Les derniers documents annuels et périodiques ainsi que la composition des Actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

SIENNA GESTION, 21 boulevard Haussmann – 75009 Paris, ou par email à l'adresse électronique suivante : sienna-gestion@sienna-im.com

La Société de Gestion publiera dans son rapport semestriel les informations prévues aux IV et V de l'article 421-34 du RGAMF.

Ces documents sont également disponibles sur le site internet www.sienna-gestion.com

Si un Investisseur de Détail en fait la demande, la Société de Gestion lui fournit des informations supplémentaires sur les limites quantitatives qui s'appliquent à la gestion des risques du Fonds, sur les méthodes choisies à cette fin et sur l'évolution récente des principaux risques et des rendements des catégories d'Actifs⁸.

III – ACTEURS

3.1 Société de Gestion :

SIENNA GESTION, Société Anonyme au capital de 9.824.748 euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro : 320 921 828 RCS Paris, dont le siège est, 21 boulevard Haussmann – 75009 Paris.

La Société de Gestion gère les Actifs du Fonds dans l'intérêt exclusif des Investisseurs et rend compte de sa gestion aux Investisseurs. Elle dispose de moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés.

Afin de couvrir une mise en cause éventuelle de sa responsabilité professionnelle concernant l'ensemble des OPC qu'elle gère, la Société de gestion a souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle. La Société de Gestion dispose également de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques liés à l'engagement de sa responsabilité professionnelle.

⁷ Articles 24(3) et 24(4) du Règlement ELTIF

⁸ Articles 23(6) et 24(4) du Règlement ELTIF

La Société de Gestion est chargée de veiller au respect du Règlement ELTIF et du Règlement Délégué. Elle est également responsable, conformément à la Directive AIFM, des infractions au Règlement ELTIF et des pertes ou préjudices résultant du non-respect du Règlement ELTIF.⁹

Le Fonds ne peut investir dans un Actif Illiquide Eligible dans lequel la Société de Gestion détient ou acquiert un intérêt direct ou indirect, autrement que par la détention de parts ou d'actions d'ELTIF, d'EuSEF, d'EuVECA, d'OPCVM ou de FIA de l'Union que la Société de Gestion gère.¹⁰

La Société de Gestion et les entreprises qui appartiennent au même groupe que la Société de Gestion, ainsi que leur personnel, peuvent co-investir dans le Fonds et co-investir avec le Fonds dans le même actif, à condition que la Société de Gestion ait mis en place des dispositions organisationnelles et administratives pour repérer, prévenir, gérer et surveiller les conflits d'intérêts, et pour autant que ces conflits d'intérêts soient révélés de manière adéquate.¹¹

La Société de Gestion dispose et maintient des procédures organisationnelles et administratives efficaces en vue d'identifier, de gérer et de suivre les conflits d'intérêts.

La Société de Gestion dispose par ailleurs d'une procédure de sélection et de suivi de ses délégataires et une politique contractuelle à l'égard de ceux-ci en vue de prévenir tout conflit d'intérêts potentiel.

La grille d'agrément de la Société de Gestion par l'AMF ne comprend pas de restriction concernant la distribution d'instruments financiers aux seuls investisseurs professionnels et assimilés.

3.2 Dépositaire et Conservateur :

BNP PARIBAS S.A. - Société Anonyme ayant son siège social au 16, Boulevard des Italiens 75009 Paris. Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

Les fonctions du dépositaire recouvrent la conservation des Actifs, le contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion et le suivi des flux de liquidités en relation avec les opérations comptabilisées.

Le dépositaire délègue la conservation des Actifs devant être conservés à l'étranger à des sous-conservateurs locaux. La rémunération des sous-conservateurs est prise sur la commission versée au dépositaire et aucun frais supplémentaire n'est supporté par l'Investisseur au titre de cette fonction.

Le dépositaire est également chargé de la tenue du passif, par délégation de la Société de Gestion, en particulier de la centralisation des ordres de souscription et de rachat des Parts ainsi que de la tenue des registres des Parts.

Le Dépositaire ne peut pas se décharger de sa responsabilité en cas de perte d'instruments financiers détenus en conservation par un tiers. La responsabilité du Dépositaire n'est pas exclue ou limitée par voie d'accord en cas de perte d'instruments financiers par ce dernier ou par un tiers auquel la conservation a été déléguée.¹²

Les Actifs détenus en conservation par le Dépositaire ne sont pas réutilisés, pour son propre compte, par le Dépositaire ou par tout tiers auquel la fonction de conservation a été déléguée. Pour les besoins du présent paragraphe, le terme "réutilisation" désigne toute opération impliquant des Actifs détenus en conservation, y compris, entre autres, leur transfert, leur mise en gage, leur vente et leur prêt.¹³

⁹ Article 7(3) du Règlement ELTIF

¹⁰ Article 12(1) du Règlement ELTIF

¹¹ Article 12(2) du Règlement ELTIF

¹² Articles 29(2) et (3) du Règlement ELTIF

¹³ Article 29(5) du Règlement ELTIF

Les Actifs détenus en conservation par le Dépositaire ne peuvent être réutilisés que si (a) la réutilisation des Actifs a lieu pour le compte du Fonds, (b) le Dépositaire exécute les instructions de la Société de Gestion agissant pour le compte du Fonds, (c) la réutilisation profite au Fonds et est dans l'intérêt des Investisseurs, et (d) l'opération est couverte par du collatéral liquide de haute qualité reçu par le Fonds en vertu d'un arrangement de transfert de propriété, la valeur de marché de ce collatéral correspondant, à tout moment, au moins à la valeur de marché des Actifs réutilisés majorée d'une prime.¹⁴

3.3 Etablissement en charge de la tenue de compte Emission :

SIENNA GESTION, Société Anonyme au capital de 9.824.748 euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro : 320 921 828 RCS Paris, dont le siège est, –21 boulevard Haussmann, 75009 Paris.

L'Etablissement en charge de la tenue de compte Emission par délégation sera :

BNP PARIBAS S.A. - Société Anonyme ayant son siège social au 16, Boulevard des Italiens 75009 Paris.
Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

3.4 Etablissement en charge de la tenue des registres des Parts :

SIENNA GESTION, Société Anonyme au capital de 9.824.748 euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro : 320 921 828 RCS Paris, dont le siège est, 21 boulevard Haussmann – 75009 Paris.

L'Etablissement en charge de la tenue des registres des Parts par délégation sera :

BNP PARIBAS S.A. - Société Anonyme ayant son siège social au 16, Boulevard des Italiens 75009 Paris.
Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

3.5 Centralisateur :

SIENNA GESTION, Société Anonyme au capital de 9.824.748 euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro : 320 921 828 RCS Paris, dont le siège est 21 boulevard Haussmann – 75009 Paris.

3.6 Etablissement désigné à recevoir les ordres de souscription et rachat :

BNP PARIBAS S.A. - Société Anonyme ayant son siège social au 16, Boulevard des Italiens 75009 Paris.
Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

3.7 Courtier principal (prime broker) : Néant.

3.7 Commissaire aux comptes :

KPMG

2 avenue Gambetta 92400 Courbevoie

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes du Fonds. Il contrôle la composition de l'actif ainsi que les informations de nature financière et comptable avant leur publication.

3.8 Commercialisateur :

SIENNA GESTION, Société Anonyme au capital de 9.824.748 euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro : 320 921 828 RCS Paris, dont le siège est, 21 boulevard Haussmann – 75009 Paris.

3.9 Personne s'assurant que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information requise.

¹⁴ Articles 29(5) du Règlement ELTIF

SIENNA GESTION, Société Anonyme au capital de 9.824.748 euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro : 320 921 828 RCS Paris, dont le siège est 21 boulevard Haussmann – 75009 Paris.

3.10 Délégués :

La gestion comptable du Fonds est déléguée à **CACEIS FUND ADMINISTRATION**, 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge

3.11 Conseiller : Néant.

IV – MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

4.1 Caractéristiques générales des Parts :

- Code ISIN :

Part A : FR001400N9G6

Part B : FR0014013025

Part C : FR0014013033

- Nature du droit attaché à la catégorie de Parts :

Les droits des copropriétaires sont exprimés en Parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de Parts dispose d'un droit de copropriété sur les Actifs du Fonds proportionnel au nombre de Parts qu'il possède.

- Modalités de tenue du passif et inscription à un registre :

La tenue du passif est assurée par le Dépositaire **BNP PARIBAS S.A.** Il est précisé que l'administration des Parts est effectuée en Euroclear France.

- Droits de vote :

Aucun droit de vote n'est attaché aux Parts, les décisions étant prises par la Société de Gestion.

- Forme des parts :

Les Parts sont au porteur.

- Décimalisation :

Les Parts peuvent être fractionnées en cent-millièmes de Parts.

4.2 Date de clôture de l'exercice comptable :

Dernier jour de bourse à Paris du mois de décembre.

4.3 Régime fiscal :

Le Fonds n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. Cependant, les distributions et les plus-values sont imposables entre les mains de ses porteurs.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le Fonds et aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le Fonds dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'Investisseur et/ou de celles en vigueur dans le pays où investit le Fonds.

L'attention de l'Investisseur est spécialement attirée sur tout élément concernant sa situation particulière. Le cas échéant, en cas d'incertitude sur sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal professionnel.

4.4 Classification : Sans classification

4.5 Objectif de gestion :

Le Fonds a pour objectif de contribuer, par son financement sur le long terme, au développement de l'économie sociale et solidaire (ESS) tout en visant une performance financière positive, en cohérence avec les spécificités et les enjeux de ce secteur..

Le Fonds investira en titres non cotés émis par des entreprises agréées par l'autorité administrative en tant qu'entreprises solidaires à utilité sociale (ESUS) au sens L. 3332-17-1 du code du travail et dans des titres non cotés émis par des structures d'impact (entreprises ou fonds d'investissement) répondant à des critères environnementaux, sociaux ou sociétaux.

4.6 Indicateur de référence : compte tenu de son objectif de gestion, aucun indicateur de référence ne peut être retenu pour ce Fonds

4.7 Stratégie d'investissement :

▪ Investissements éligibles au titre du Règlement ELTIF

Le Fonds bénéficie de l'agrément ELTIF délivré par l'Autorité des Marchés Financiers en date du 22/07/2025. Le Fonds respecte en permanence les dispositions du Règlement ELTIF.¹⁵ Le Fonds et la Société de Gestion respectent en permanence la Directive AIFM.¹⁶

Le Fonds investira exclusivement dans (a) des Actifs Eligibles à l'investissement au sens de l'article 9, paragraphe 1, point a) du Règlement ELTIF, relevant d'une des catégories d'actifs visées à l'article 10, paragraphe 1 du Règlement ELTIF, et (b) des Actifs Liquides visés à l'article 50, paragraphe 1, de la Directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009.¹⁷

Le Fonds cible une poche d'Actifs Liquides de 20% minimum de l'actif net du Fonds (la « **Poche d'Actifs Liquides** »).

Les Actifs Eligibles comprennent :

- (i) les instruments de capitaux propres ou de quasi-capitaux propres qui sont émis directement ou indirectement via une entité intermédiaire dans laquelle une Entreprise de Portefeuille Eligible détient une participation au capital ;
- (ii) les instruments de dette émis par une Entreprise de Portefeuille Eligible ;
- (iii) les parts ou actions d'un ou plusieurs autres ELTIF, EuVECA et EuSEF, OPCVM et FIA de l'Union gérés par des gestionnaires de FIA établis dans l'Union européenne, à condition que ces ELTIF, EuVECA et EuSEF, OPCVM et FIA de l'Union investissent dans des Actifs Eligibles et des Actifs Liquides et n'aient pas eux-

¹⁵ Article 7(1) du Règlement ELTIF

¹⁶ Article 7(2) du Règlement ELTIF

¹⁷ Article 9(1) du Règlement ELTIF

mêmes investi plus de 10 % (dix pour cent) de leurs actifs dans un autre organisme de placement collectif ;

- (iv) les "obligations vertes" émises conformément au Règlement (UE) 2023/2631 du 22 novembre 2023 par une Entreprise de Portefeuille Eligible,

Le Fonds n'investira pas dans des prêts consentis en direct par le Fonds à des Entreprises de Portefeuille Eligibles, dans des actifs physiques ou dans des titrisationss simple, transparente et standardisée.

Les Entreprises de Portefeuille Eligible comprennent toute entreprise qui remplit, au moment de l'investissement initial par le Fonds, les conditions suivantes :

- (i) il ne s'agit pas d'une Entreprise Financière, sauf (a) s'il s'agit d'une Entreprise Financière autre qu'une compagnie financière holding ou une compagnie holding mixte, et (b) si cette Entreprise Financière a été agréée ou enregistrée moins de cinq (5) ans avant la date de l'investissement initial ;
- (ii) il s'agit d'une entreprise qui (a) n'est pas admise à la négociation sur un marché réglementé ou dans un système multilatéral de négociation, ou (b) est admise à la négociation sur un marché réglementé ou dans un système multilatéral de négociation et sa capitalisation boursière ne dépasse pas 1 500 000 000 € (un milliard cinq cents millions d'Euros) ;
- (iii) elle est établie dans un État membre de l'Union européenne, ou dans un pays tiers pour autant que ce dernier (a) ne soit pas identifié comme un pays tiers à haut risque au sens de l'article 9, paragraphe 2, de la Directive (UE) 2015/849 du 20 mai 2015, (b) ne soit pas mentionné à l'annexe I des conclusions du Conseil relatives à la liste révisée de l'Union européenne des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales,

Par dérogation à ce qui précède, une Entreprise de Portefeuille Eligible peut être une Entreprise Financière qui investit exclusivement dans des Entreprises de Portefeuille Eligibles visées aux paragraphes (i) à (iii) ci-dessus.

▪ Investissements prohibés au titre du Règlement ELTIF

Le Fonds s'interdira de procéder (i) à des opérations de vente à découvert d'Actifs,¹⁸ (ii) à la prise d'expositions directes ou indirectes sur des matières premières, y compris au moyen d'instruments financiers dérivés, de certificats représentatifs de celles-ci, d'indices fondés sur celles-ci ou de tout autre moyen ou instrument susceptible d'aboutir à une exposition sur celles-ci¹⁹, et (iii) à des opérations de prêt de titres, d'emprunt de titres, de pension ou de tout autre accord qui a un effet économique équivalent et présente des risques similaires et (iv) des instruments financiers dérivés, sauf à des couvertures des risques de taux et de change inhérents aux Actifs du Fonds.²⁰

▪ Règles de diversification au titre du Règlement ELTIF

Le Fonds respectera les règles de diversification suivantes à compter de l'expiration d'un délai de cinq ans maximum à compter de la date de son agrément en tant qu'ELTIF :

¹⁸ Article 9(2)(a) du Règlement ELTIF

¹⁹ Article 9(2)(b) du Règlement ELTIF

²⁰ Article 9(2)(c) du Règlement ELTIF (autorisés dans la limite de 10% en principe, mais ces investissements étaient déjà exclus par le Prospectus)

- (i) il investira au moins 55 % de son Capital en Actifs Eligibles et, en conséquence, moins de 45% de son Capital en Actifs Liquides (sauf à ce que par transparence ces Actifs Liquides soient des Actifs Eligibles auquel cas la limite de 45% ne sera pas applicable) ;²¹
- (ii) il n'investira pas plus de 20 % (vingt pour cent) de son Capital en instruments émis par une seule et même Entreprise de Portefeuille Eligible ;²²
- (iii) il n'investira pas plus de 20 % (vingt pour cent) de son Capital en parts ou actions d'un seul et même ELTIF, EuVECA, EuSEF, OPCVM ou FIA de l'Union géré par un gestionnaire de FIA établi dans l'Union européenne ;²³
- (iv) il n'investira pas plus de 10 % (dix pour cent) de son Capital dans des Actifs Liquides qui ont été émis par une seule et même entité, cette limite étant relevée à 25 % (vingt-cinq pour cent) lorsque les obligations sont émises par un établissement de crédit qui a son siège statutaire dans un État membre de l'Union européenne et qui est légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs d'obligations.²⁴

Aux fins de vérifier le respect de la règle de diversification prévu au paragraphe (i) ci-dessus, les investissements par le Fonds dans des parts ou actions d'ELTIF, d'EuVECA, d'EuSEF, d'OPCVM et de FIA de l'Union gérés par des gestionnaires de FIA de l'Union ne sont comptabilisés qu'à concurrence du montant des investissements de ces organismes de placement collectif dans des Actifs Eligibles.²⁵

Les règles de diversification prévues aux paragraphes (i) à (iv) :

- devront être respectées de manière continue entre l'expiration d'un délai de cinq ans maximum à compter de la date de son agrément en tant qu'ELTIF et cessent de s'appliquer dès que le Fonds commence à vendre des actifs en vue du remboursement des Parts des Investisseurs à la fin de la vie du Fonds ;²⁶
- ces règles de diversification sont suspendues temporairement lorsque le Fonds lève des capitaux supplémentaires ou réduit son capital existant, à condition que la durée de cette suspension ne dépasse pas douze (12) mois ;²⁷
- les Actifs du Fonds et des autres organismes de placement collectif dans lesquels le Fonds a investi sont combinés ;²⁸
- leur vérification est effectuée sur la base d'informations mises à jour au moins une fois par trimestre et, lorsque ces informations ne sont pas disponibles trimestriellement, sur la base des informations les plus récentes disponibles ;²⁹

²¹ Article 13(1) du Règlement ELTIF

²² Article 13(2)(a) du Règlement ELTIF

²³ Article 13(2)(c) du Règlement ELTIF

²⁴ Articles 13(2)(d) et 13(5) du Règlement ELTIF

²⁵ Article 10(2) du Règlement ELTIF

²⁶ Article 17(1)(b) du Règlement ELTIF

²⁷ Article 17(1)(c) du Règlement ELTIF

²⁸ Article 10(2) du Règlement ELTIF

²⁹ Article 10(2) du Règlement ELTIF

- en cas d'infraction par le Fonds résultant de circonstances échappant au contrôle de la Société de Gestion, la Société de Gestion prendra, dans un délai approprié, les mesures qui s'imposent pour corriger la position, en tenant dûment compte des intérêts des Investisseurs.³⁰
- Limites de concentration au titre du Règlement ELTIF

Le Fonds ne pourra pas acquérir :³¹

- (i) plus de 30 % des parts ou actions d'un seul et même ELTIF, EuVECA, EuSEF, OPCVM ou d'un FIA de l'Union géré par un gestionnaire de FIA établi dans l'Union européenne ;
- (ii) au titre de l'investissement dans les Actifs Liquides, plus de :
 - (a) 10 % des actions sans droit de vote d'un même émetteur ;
 - (b) 10 % des titres de créance d'un même émetteur ;
 - (c) 25 % des parts d'un même OPCVM ou autre organisme de placement collectif au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, points a) et b) de la Directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009 ; ou
 - (d) 10 % des instruments du marché monétaire émis par un même émetteur.

4.8 Informations relatives aux règlements SFDR (Sustainable Finance Disclosure Regulation) et Taxonomie

- SFDR :

Le Fonds a un objectif d'investissement durable au sens de l'article 9 du Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 (dit Règlement SFDR).

- Taxonomie :

Le Règlement Taxonomie de l'Union Européenne a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental (« Activités Durables »). Le Règlement Taxonomie identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux : (i) atténuation du changement climatique, (ii) adaptation au changement climatique, (iii) protection et utilisation durable des ressources hydriques et marines, (iv) transition vers une économie circulaire, (v) prévention et contrôle de la pollution, et (vi) protection et restauration de la biodiversité des écosystèmes.

Pour être considérée comme durable, une activité économique doit démontrer qu'elle contribue substantiellement à un ou plusieurs des six objectifs, qu'elle ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs (principe dit du « DNSH », « Do No Significant Harm ») et qu'elle est exercée dans le respect des garanties minimales prévues à l'Article 18 du Règlement Taxonomie.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

³⁰ Article 14 du Règlement ELTIF

³¹ Article 15 du Règlement ELTIF

L'engagement minimal d'alignement du Fonds avec le Règlement Taxonomie est à ce jour de 0%. La Société de Gestion n'ayant pas à la date d'entrée en vigueur du prospectus les données nécessaires pour quantifier ce pourcentage. Une mise à jour du prospectus sera effectuée afin de donner une description de la façon et de la mesure dans laquelle les investissements sous-jacents au produit financier sont effectués dans des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental au sens du Règlement Taxonomie. Les activités dans lesquelles la Société de Gestion investit sont toutefois conformes à sa politique climat et ne sont pas nécessairement nuisibles à l'environnement ou non durables.

La Société de Gestion prend en compte les Principales Incidences Négatives (« PAI ») de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

L'utilisation de la note ESG des émetteurs couvrant les enjeux ESG matériels, ainsi que l'application stricte de ses politiques d'exclusions sectorielles et normatives, lui permettent de couvrir les PAI définis par le Règlement SFDR les plus pertinents pour chaque émetteur.

4.9 Stratégie à impact

Le Fonds a pour objectif d'investir 80% maximum de son actif net en titres d'entreprises non cotées à impact social et environnemental, dont un minimum de 50% en titres non cotés d'entreprises solidaires d'utilité sociale (ESUS) agréées en application de l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

Ces entreprises et entités non cotées sur les marchés ont pour objectif de répondre à une problématique sociale, culturelle, et/ou environnementale (lutte contre l'exclusion, mal-logement, innovation santé, recyclage et valorisation des déchets, énergies, lien intergénérationnel, mobilité, solutions pour améliorer le confort de vie, etc.).

Ces investissements peuvent prendre la forme de billets à ordre, de bons de caisse, d'obligations, d'obligations convertibles et de participation au capital (apports en fonds propres et quasi-fonds propres, de titres participatifs et de prêts participatifs).

Les investissements solidaires se caractérisent généralement par leur faible liquidité, aussi la gestion fera son possible pour s'assurer que les structures solidaires prévoient un dispositif de remboursement dont l'objectif est d'assurer une certaine liquidité de leurs titres.

Le Fonds investira également pour une part minimum de 20% de son actif net dans des produits de taux, instruments du marché monétaire et des OPC monétaire ou de catégories obligataires (en application de la position recommandation AMF n°2020-03 ou bénéficiant du Label ISR).

4.9.1 Poche solidaire

La poche solidaire s'inscrit dans une démarche de financement à impact, autrement-dit, elle cherche à travers ses investissements à générer un impact social et environnemental positif et mesurable parallèlement à un rendement financier.

Pour se faire, Sienna Gestion met en œuvre les trois piliers suivants :

- **Intentionnalité**

Le Fonds a pour objectif de contribuer, par son financement, au développement de l'économie sociale et solidaire (ESS), en investissant dans des entreprises non cotées à impact social et environnemental pour 80% maximum de son actif net, dont 50% minimum de l'Actif Net en entreprises solidaires d'utilité sociale agréées ESUS.

L'activité de ces entreprises vise à répondre à une problématique sociale, culturelle, et/ou environnementale (lutte contre l'exclusion, mal-logement, innovation santé, recyclage et valorisation des déchets, énergies).

Ainsi, Le Fonds a vocation à financer : l'accès au logement, l'accès à l'emploi, l'accès au soin, l'accès à l'éducation et à la formation, la préservation des ressources via une consommation responsable, une économie circulaire ou la transition écologique.

Une analyse est menée pour apprécier la démarche de chaque entité financée au travers de critères tels que son objet social, sa gouvernance, sa mission, son objectif d'impact et s'il s'agit d'un modèle économique pérenne. Une analyse sur les résultats obtenus en termes d'impact sur l'amélioration de la qualité de vie des bénéficiaires, ou encore le nombre de ceux-ci est également menée.

Ces critères font l'objet d'un suivi dans le temps.

La Société de Gestion s'assure également de limiter les externalités négatives des émetteurs dans lesquels elle investit.

▪ Additionnalité

Au travers du Fonds, Sienna Gestion met en œuvre des moyens financiers afin d'accompagner le financement et le développement de structures solidaires agréés ESUS ou répondant à des enjeux sociaux, sociétaux ou environnementaux.

Ces moyens financiers peuvent prendre la forme d'achat d'actions dans des sociétés solidaires agréées ESUS ou d'un prêt à des entreprises/associations (dont certaines sont également agréés ESUS), avec pour objectif le financement de projets ayant des impacts sociaux et/ou environnementaux.

A titre d'exemple, les financements apportés permettent notamment :

- l'achat de matériel (transport, matériel informatique, mobilier, équipement médical, etc..)
- la réalisation de travaux d'aménagement ou de mise aux normes de bâtiments (notamment en vue de l'amélioration énergétique de ces derniers)
- le développement de projets numériques
- de couvrir des besoins de trésorerie
- Etc...

La Société de Gestion souhaite par ailleurs s'engager dans une démarche d'incitation vis-à-vis des émetteurs, au travers d'entretiens qu'elle mènera auprès d'eux. En fonction notamment de changements qui pourraient intervenir dans leur situation ou encore d'évolutions réglementaires (SFDR, etc.). Il sera également tenu compte des réponses de ces émetteurs dans le reporting réalisé sur la mesure de l'impact. L'objet est de favoriser les émetteurs s'inscrivant dans une démarche de progrès en fonction des indicateurs d'impact retenus par la Société de Gestion.

▪ Mesurabilité

Le Fonds s'engage à assurer une évaluation rigoureuse et transparente de l'impact social et/ou environnemental des investissements réalisés. À cette fin, il met en place un cadre méthodologique structuré fondé sur des indicateurs quantifiables. Ces indicateurs sont propres à chaque structure financée, en raison de la diversité des enjeux sociaux et/ou environnementaux auxquels ces structures financées cherchent à répondre.

Ce cadre méthodologique est celui d'une "chaîne" d'indicateurs, dont l'objectif est, en collaboration avec les structures financées, d'aboutir à une mesure d'impact pertinente. Celle-ci s'appuie ainsi sur trois types d'indicateurs :

- des indicateurs de moyens: ils mesurent les ressources mobilisées pour atteindre un objectif. Ils permettent d'évaluer les efforts mis en œuvre en amont pour produire un impact.
- des indicateurs de résultats: ils mesurent les effets directs et immédiats des actions mises en place. Ils évaluent ce qui a été concrètement produit grâce aux moyens mobilisés.
- des indicateurs d'impacts: ils mesurent les effets à long terme des actions menées sur la société, l'environnement ou l'économie. Ils permettent d'évaluer si les objectifs de transformation durable ont été atteints.

Pour chaque structure financée, les indicateurs attendus sont identifiés, proposés, discutés puis après accord commun sont collectés annuellement et suivis.

Cette mesure est ensuite reportée annuellement.

La sélection des entreprises est réalisée par les équipes de gestion, appuyées par l'équipe Finance Durable de Sienna Gestion :

Origination :

Les projets sont sourcés par l'équipe de gestion directement ou indirectement auprès des structures de l'économie sociale et solidaire et des entreprises à impact.

Les équipes de gestion procèdent aux vérifications KYC, notamment la vérification des agréments solidaires par les entités financées.

Analyse financière des entités financées :

La Société de Gestion procède à une analyse financière préalablement à l'investissement, pour apprécier la fiabilité du modèle économique de l'entité et sa capacité à développer son modèle d'impact sur un horizon de moyen terme. Cette analyse repose sur les états financiers de l'entreprise pour déterminer sa capacité à rembourser son endettement, sa capacité d'autofinancement, son besoin en fonds de roulement et le financement de celui-ci. L'étude comprend également une analyse de la gouvernance de l'entreprise.

4.9.2 Poche non investie en titres solidaires

Afin d'assurer la liquidité, l'actif non investi dans des titres d'entreprises à impact ou d'entreprises solidaires et d'utilité sociale est investi dans des produits de taux, instruments du marché monétaire et/ou des organismes de placement collectif monétaire ou de catégorie obligataire.

90 % minimum des investissements du Fonds au titre de la poche non investie en titres solidaires, réalisés en direct et/ou au travers de fonds supports, sont sélectionnés par la Société de Gestion sur la base de critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG). La sélection des titres pour déterminer l'univers d'investissement se fait en plusieurs étapes et se base sur l'intégration de critères extra-financiers.

A partir des émetteurs de l'univers de départ (segment corporates et financières du Bloomberg Euro Aggregate + segment Etats/agences d'Etat/ organisations internationales du Bloomberg Euro Aggregate), les différentes étapes de construction de l'univers d'investissement responsable se font selon les modalités suivantes :

▪ Exclusions sectorielles et normatives :

La Société de Gestion pratique une exclusion de certaines entreprises compte tenu de leur implication dans des activités considérées comme ayant un impact négatif très significatif (exclusions sectorielles) sur l'environnement ou la société ou parce qu'elles sont impliquées dans des controverses (exclusions normatives).

Les exclusions sectorielles appliquées au fonds sont les armes controversées, le tabac, la pornographie, le charbon, les énergies fossiles non conventionnelles.

L'exclusion normative pratiquée par Sienna Gestion consiste à éviter tout investissement dans des entreprises qui ne respectent pas le Pacte Mondial des Nations Unies. Deux types d'émetteurs sont identifiés :

- Les émetteurs impliqués dans des controverses très graves.
- Les entreprises impliquées dans des controverses graves et fréquentes.

▪ Analyse environnementale, sociale et de gouvernance (ESG) :

Emetteurs privés :

La Société de Gestion s'appuie sur les notations ESG de l'agence Sustainalytics. Ces notations ESG sont produites sur la base des risques identifiés comme matériels sur chaque secteur. Sustainalytics retient les enjeux ESG les plus pertinents, ceux présentant un impact significatif sur la valeur financière d'un émetteur et, par conséquent, sur le risque financier et le profil de rendement d'un investissement sur cet émetteur. Aucune modification n'est apportée à cette note.

Exemples de critères/enjeux ESG :

- Environnement : programme de lutte contre le changement climatique, déchets, eau, etc.
- Social : valorisation du capital humain (formations, recrutement, lutte contre les discriminations), respect des droits de l'Homme (conditions sociales dans la chaîne d'approvisionnement, etc.)
- Gouvernance : indépendance du Conseil d'administration, rémunération des dirigeants, etc.

Les controverses ESG, qui révèlent les insuffisances ou les failles de ces systèmes de management, sont également intégrées dans ce calcul du risque ESG. Les notes sont mises à jour au fil de l'eau par Sustainalytics en fonction des controverses dont font l'objet certains émetteurs durant l'année. La Société de Gestion met trimestriellement à jour ses différents univers, ce qui lui permet de prendre en compte tous les événements matériels survenus au cours du trimestre précédent. Cependant, la Société de Gestion adapte ses positions en fonction de la matérialité des controverses.

Exemples de controverses ESG :

- Environnement : accident industriel engendrant une pollution, etc.
- Social : discrimination, cas de travail des enfants ou de travail forcé, etc.
- Gouvernance : irrégularité comptable, délit d'un dirigeant, etc.

Emetteurs publics :

L'évaluation extra-financière des titres souverains se fonde sur la poursuite par les Etats et assimilés (i.e collectivités locales, agences d'états, etc.) des 17 Objectifs de Développement Durable (ODD ou « *Sustainable Development Goals* » (SDG)), définis par les États Membres de l'Organisation des Nations Unies (ONU).

L'évaluation extra-financière des émetteurs souverains et assimilés réalisée par la Société de Gestion se fonde sur les notes du SDG Index. Les données agrégées par le SDG Index permettent d'évaluer les performances des Etats et assimilés pour l'ensemble des 17 ODD. Ces données proviennent des gouvernements eux-mêmes, des organisations internationales (OCDE, OMS, UNICEF), d'instituts de recherche, d'universités, d'ONG ou encore d'acteurs privés.

À titre d'exemple, les critères extra financiers suivis peuvent notamment être :

- Social : part du PIB consacrée aux dépenses publiques dans l'éducation ;
- Environnement : part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie totale ;
- Gouvernance : proportion de sièges occupés par des femmes dans les parlements nationaux ;
- Droits humains : rapport entre les années d'études moyennes reçues par les femmes et par les hommes.

La note obtenue est comprise entre 0 et 100. Ce score peut être interprété comme un pourcentage de la réalisation des ODD. Un score de 100 indique que tous les ODD ont été atteints.

Les collectivités locales, les régions et les agences d'Etat se voient attribuer la note du SDG Index de l'Etat auquel elles appartiennent.

■ Constitution de l'univers responsable :

Emetteurs privés :

A partir de la liste des exclusions sectorielles et normatives ainsi que de l'analyse ESG des émetteurs, Sienna Gestion compare les émetteurs dans chaque secteur d'activité et les classe selon une approche « Best in class ».

A partir de ce classement, Sienna Gestion exclut au minimum 20% des émetteurs de l'univers de départ (segment corporates et financières d'environ 700 émetteurs du Bloomberg Euro Aggregate).

Emetteurs publics :

Sienna Gestion classe les émetteurs selon une approche « Best in universe » consistant à comparer les émetteurs entre eux.

A partir de ce classement, Sienna Gestion exclut au minimum 20% des émetteurs de l'univers de départ (segment Etats/agences d'Etat/ organisations internationales d'environ 45 émetteurs du Bloomberg Euro Aggregate)

Le processus ISR de Sienna Gestion est revu annuellement. Cette mise à jour est l'occasion pour l'équipe Finance Durable de Sienna Gestion d'apporter des améliorations à la méthodologie en fonction des recherches publiées sur l'ISR, de la réglementation et des problématiques identifiées pendant l'année écoulée.

4.10 Instruments utilisés

▪ Titres financiers :

	Actions et valeurs assimilées	Titres de créance et instruments du marché monétaire
	Le Fonds est investi au minimum à 55% en titres non admis aux négociations sur un marché réglementé	
Détention de titres vifs par le Fonds (en % maximum) :	Jusqu'à 80 % de l'Actif Net Le Fonds n'investira pas dans des actions cotées	Jusqu'à 100 % de l'Actif Net
Nature des titres détenus en direct :	Actions et valeurs assimilées donnant accès au capital Apports en compte courant Titres participatifs	Les titres non cotés prennent la forme : Billets à ordres, Titres de créance à taux fixe, variable, indexé. Obligations hybrides (notamment les obligations convertibles, subordonnées). Instruments du marché monétaire (notamment les bons du trésor, titres négociables à court et/ou moyen terme, commercial papers, prêts participatifs).
Types d'émetteurs :	• Emetteurs non cotés	• Emetteurs non cotés • Emetteurs privés ³² : OUI • Emetteurs publics ³³ : OUI • Emetteurs souverains ³⁴ : OUI
Situation géographique des émetteurs :	• Zone Euro : Jusqu'à 100 % de l'Actif Net. • Hors zone Euro : Néant	• Zone Euro : Jusqu'à 100 % de l'Actif Net. • Hors zone Euro : Jusqu'à 10% % de l'Actif Net (dont 0 % maximum de pays émergents).
Notation des titres et/ou des émetteurs :	Sans objet.	• Notation « Investment Grade » * : Jusqu'à 100 % de l'Actif Net. • Titres « spéculatifs » * : Jusqu'à 100 % de l'Actif Net • Fourchette de sensibilité : de -0,5 à 3.

* Les titres de créance négociables et obligations et/ou les émetteurs dans lesquels le Fonds investit bénéficient d'une notation de crédit « Investment grade » (haute qualité de crédit) ou font l'objet d'une notation interne équivalente par la Société de Gestion. Les titres ne bénéficiant pas de cette notation sont des titres dits « spéculatifs ». La Société de Gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement à des notations de crédit émises par des agences de notation de crédit. Elle procède à sa propre analyse pour évaluer la qualité de l'émetteur et de l'émission.

▪ Parts ou actions d'OPC :

³² Désigne les entreprises détenues majoritairement par des personnes physiques ou morales.

³³ Désigne les entreprises ou organismes détenus majoritairement par l'Etat.

³⁴ Désigne les Etats.

	Parts et/ou actions d'OPC
Détention globale de parts ou actions d'OPC (en % max) :	Jusqu'à 45 % du Capital (incluant les OPC indicieux).
Catégories d'OPC :	• OPC actions • OPC obligataires et/ou monétaires • OPC multi-actifs
Forme juridique des OPC :	• OPCVM de droit français et/ou de droit étranger. • Fonds d'Investissement à Vocation Générale de droit français. • FIA de droit européen ou Fonds d'investissement de droit étranger visés à l'article R. 214-32-42 1° c) du Code monétaire et financier. • Placements collectifs de droit français, autres FIA de droit européen et fonds d'investissement de droit étranger respectant les conditions de l'article R. 214-13 1° à 4° du Code monétaire et financier. • FPS ou FCPR de type solidaire, venture capital, etc

Ces OPC peuvent être gérés par la Société de Gestion.

▪ Contrats financiers :

Le Fonds ne pourra conclure de contrats constituant des instruments financiers dérivés qu'à des fins de couverture des risques inhérents aux Actifs qu'il détient.³⁵

▪ Dépôts :

Le Fonds, dans le cadre de la gestion de sa trésorerie, se réserve la possibilité d'effectuer des dépôts, en fonction des configurations de marchés, dans la limite de 10 % de son actif net, dans l'attente d'investissements ou d'opportunités de marché. Les dépôts doivent être effectués auprès d'établissements notés minimum A- au moment de l'exécution de la transaction.

▪ Emprunts d'espèces

Le Fonds n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces. Néanmoins, une position débitrice ponctuelle et temporaire peut exister en raison des opérations liées aux flux du Fonds (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions ou rachats, etc.) dans la limite de 10 % de l'Actif Net du Fonds, est sous réserve qu'un tel emprunt (i) ait pour but de réaliser des investissements ou de fournir des liquidités, y compris pour couvrir des coûts et dépenses, pour autant que les éléments de trésorerie ou les équivalents de trésorerie du Fonds ne soient pas suffisants pour réaliser l'investissement concerné, (ii) soit libellé dans la même devise que les actifs dont les liquidités empruntées doivent permettre l'acquisition, ou dans une autre devise pour laquelle le risque de change a été couvert de manière appropriée et (iii) ait une échéance qui ne dépasse pas la durée de vie du Fonds.³⁶

Les emprunts de liquidité du Fonds, combinés avec les positions en matière d'emprunt de liquidités des autres organismes de placement collectif dans lesquels le Fonds a investi (hors accords d'emprunt entièrement

³⁵ Article 9(2)(d) du Règlement ELTIF

³⁶ Article 16(1) du Règlement ELTIF

couverts par les engagements de capitaux des Investisseurs), ne devront pas représenter pas plus de 50 % de l'Actif Net du Fonds.³⁷

- Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres :

Néant

4.11 Profil de risque :

Risque de taux : Le risque de taux résulte d'une fluctuation des taux d'intérêt pouvant avoir un impact sur la valeur des instruments financiers détenus par le portefeuille, et sur la valeur liquidative du fonds.

De manière générale, plus la maturité des titres à taux fixe est élevée, plus leur sensibilité est élevée, plus le risque de taux est important.

Risque de crédit : Il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur monétaire ou obligataire ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance de cet émetteur peut alors baisser, entraînant une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque de contrepartie : Il s'agit du risque de perte pour le portefeuille résultant du fait que la contrepartie à une opération ou à un contrat peut faillir à ses obligations avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier. Le défaut d'une contrepartie peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

Risque de perte en capital : Les Investisseurs supportent un risque de perte en capital lié à la nature des placements réalisés par le Fonds. La perte en capital se produit lors de la vente d'une part du Fonds à un prix inférieur à sa valeur d'achat. Le porteur est averti que son capital investi peut ne pas lui être totalement restitué.

Risque de change : Il est lié à tout investissement dans des instruments libellés en devises étrangères. Le risque de change peut résulter des fluctuations de ces devises par rapport à l'euro, ce qui peut impacter la valeur des instruments libellés en devises étrangères, et ainsi la valeur liquidative du fonds.

Risque émergent : Les principaux risques liés à l'exposition aux pays émergents peuvent être le fait des forts mouvements des cours des titres et des devises dans ces pays, d'une éventuelle instabilité politique et de l'existence de pratiques comptables et financières moins rigoureuses que celles des pays développés. De plus, les marchés émergents étant généralement moins liquides que les marchés développés, il existe un risque de liquidité du portefeuille. La réalisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque de liquidité : Risque qu'une position ne puisse pas être cédée pour un coût limité et dans un délai suffisamment court, c'est-à-dire le risque de devoir vendre un instrument financier à un prix inférieur au juste prix et ainsi générer une moins-value pour le portefeuille et in fine, une baisse de la valeur liquidative du fonds.

Risque de liquidité et de valorisation lié à l'investissement dans des Fonds d'Investissement Alternatifs (FIA) et des entreprises à impact : Le risque de liquidité est lié à la nature des FIA et des titres non cotés de structures solidaires. Les émetteurs solidaires n'ont pas vocation à racheter leurs instruments de dette avant l'échéance et les actions qu'ils émettent ne sont pas cotées. Il en va de même des Parts du Fonds. Les investissements du fonds dans ces classes d'actifs pourraient conduire à une impossibilité de vendre tout ou partie de certains de ces titres dans des délais courts pour honorer l'ensemble des demandes de rachat et aboutir à une suspension temporaire des rachats des Parts du Fonds.

³⁷ Articles 10(2) et 16(1) du Règlement ELTIF

Le risque de valorisation est lié à la nature des FIA et des titres non cotés de structures solidaires du fait de l'absence de cotations et de références de marché permettant de les encadrer précisément. La matérialisation de ces risques pourrait impacter négativement la valeur liquidative du fonds

Risque juridique : Il représente le risque de rédaction inadéquate des contrats conclus avec les contreparties. L'utilisation des acquisitions et cessions temporaires de titres peut entraîner un risque juridique, notamment relatif aux contrats.

Risque lié à l'investissement durable (risque de durabilité) : tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement du Fonds, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus ; 2) des coûts plus élevés ; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs ; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires.

En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

4.12 Garantie ou protection :

Le Fonds ne fait l'objet d'aucune garantie ou protection.

4.13 Souscripteurs concernés:

- Souscripteurs concernés

La souscription et l'acquisition des Parts du Fonds est ouverte aux Investisseurs Professionnels et aux Investisseurs de Détail.

Les Parts A sont réservées aux Investisseurs Professionnels.

Les Parts B sont réservées aux entreprises d'assurance et aux fonds de retraite professionnelle supplémentaire de droit français qui les référenceront en tant que supports en unités de compte auprès d'Investisseurs de Détail de (i) contrats d'assurance-vie et de capitalisation mentionnés à l'article L. 131-1 du Code des assurances dans les conditions définies aux articles R. 131-1 et suivants du Code des assurances et (ii) de contrats relatifs aux plans d'épargne-retraite mentionnés à l'article L. 224-3-1 du Code monétaire et financier dans les conditions définies aux articles R. 224-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les Parts C sont réservées aux Investisseurs de Détail.

- Distribution des Parts C auprès d'Investisseurs de Détail

Test d'adéquation

Les Parts C ne peuvent être commercialisées auprès d'un Investisseur de Détail que si une évaluation de l'adéquation a été effectuée conformément à l'article 25, paragraphe 2, de la Directive MiFID 2 et si une déclaration d'adéquation a été fournie à cet Investisseur de Détail conformément à l'article 25, paragraphe 6 de la Directive MiFID 2. L'évaluation de l'adéquation est effectuée indépendamment du fait que les Parts C sont

acquises par l'Investisseur de Détail auprès d'un distributeur ou de la Société de Gestion, ou sur le marché secondaire.³⁸

Consentement exprès

Le consentement exprès de l'Investisseur de Détail indiquant qu'il comprend les risques liés à l'investissement dans le Fonds est obtenu lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:³⁹

- (i) l'évaluation de l'adéquation n'est pas fournie dans le cadre de conseils en investissement ;
- (ii) le Fonds est considéré non adéquat pour l'Investisseur de Détail à la suite de l'évaluation de l'adéquation ;
- (iii) l'Investisseur de Détail souhaite procéder à la transaction en dépit du fait que le Fonds est considéré non adéquat pour lui.

Constitution d'un dossier

Le distributeur ou, lorsqu'elle propose ou place directement les Parts, la Société de Gestion, constitue un dossier conformément à l'article 25, paragraphe 5, de la Directive MiFID 2.⁴⁰

Alerte spécifique (Durée du Fonds supérieure dix (10) ans)

Le distributeur ou, lorsqu'elle propose ou place directement les Parts, la Société de Gestion émet une alerte écrite claire informant l'Investisseur de Détail que, dans la mesure où la durée de vie du Fonds dépasse dix (10) ans, que le Fonds pourrait ne pas être adapté à des Investisseurs de Détail incapables de maintenir un tel engagement illiquide à long terme.⁴¹

Remise d'un document d'information clé pour l'investisseur (DIC)

Le distributeur ou, lorsqu'elle propose ou place directement les Parts, la Société de Gestion devra remettre aux Investisseurs de Détail, préalablement à toute souscription ou acquisition de Parts, le document d'information clé pour l'investisseur (DIC) comportant l'ensemble des informations légales et réglementaires requises en application du Règlement PRIIPs.

Délai de rétraction

Pendant une période de deux (2) semaines après la signature de l'engagement ou de l'accord initial de souscription des Parts, les Investisseurs de Détail peuvent annuler leur souscription et être remboursés sans pénalité.⁴²

■ Cas des « US Person »

Le Fonds n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de Parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une "U.S Person" peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la Société de Gestion du Fonds.

³⁸ Article 30(1) du Règlement Délégué (UE) 2024/2759

³⁹ Article 30(1) du Règlement Délégué (UE) 2024/2759

⁴⁰ Article 30(1) du Règlement Délégué (UE) 2024/2759

⁴¹ Article 30(2) du Règlement Délégué (UE) 2024/2759

⁴² Article 30(7) du Règlement ELTIF

Ce fonds ne peut être commercialisé directement ou indirectement sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique, à ou au bénéfice d'une "U.S. Person" telle que définie par la réglementation américaine. La définition des « U.S. Person(s) » telle que définie par la « Regulation S » de la SEC est disponible sur le site <http://www.sec.gov>.

Toute personne désirant acquérir ou souscrire une ou plusieurs part(s) de ce Fonds certifie en souscrivant qu'elle n'est pas une « U.S. Person ». Tout porteur qui deviendrait « U.S. Person » doit en informer immédiatement la Société de Gestion.

La Société de Gestion peut imposer à tout moment des restrictions (i) à la détention de Parts par une « U.S. Person » et notamment opérer le rachat forcé des Parts détenues, ou (ii) au transfert de Parts à une "U.S. Person".

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de Gestion du Fonds, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

▪ Cas des ressortissants russes ou biélorusses :

En application des dispositions du règlement UE n° 833/2014, la souscription de Parts du Fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

▪ Durée minimale de placement recommandée : supérieur à 5 ans

4.12 Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

Les sommes distribuables sont constituées par :

1. le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2. les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours de l'exercice antérieur n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées 1° et 2° seront capitalisées.

La mise en paiement des sommes distribuables, le cas échéant, est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

4.13 Fréquence de distribution :

La Société de Gestion décide chaque année de l'affectation des sommes distribuables.

4.14 Caractéristiques des Parts :

PART	CARACTERISTIQUES					
	Code ISIN	Souscripteurs concernés	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellés	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de la souscription initiale
Part A	FR001400N9G6	Investisseurs Professionnels	Capitalisation	Euros	100 euros	100 000 euros
Part B	FR0014013025	Entreprises d'assurance et aux fonds de retraite professionnelle supplémentaire de droit français qui les référenceront en tant que supports en unités de compte auprès d'Investisseurs de Détail de (i) contrats d'assurance-vie et de capitalisation mentionnés à l'article L. 131-1 du Code des assurances dans les conditions définies aux articles R. 131-1 et suivants du Code des assurances et (ii) de contrats relatifs aux plans d'épargne-retraite mentionnés à l'article L. 224-3-1 du Code monétaire et financier dans les conditions définies aux articles R. 224-1 et suivants du Code monétaire et financier.	Capitalisation	Euros	100	100
Part C	FR0014013033	Investisseurs de Détail	Capitalisation	Euros	100	100

4.15 Traitement équitable :

La Société de Gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de Parts du Fonds, aucun traitement préférentiel ou avantage économique particulier⁴³ n'étant accordé par la

⁴³ Article 30(5) du Règlement ELTIF

Société de Gestion. Les modalités de souscription et de rachat et l'accès aux informations sur le Fonds sont identiques pour l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de Parts du Fonds.

4.16 Modalités de souscription et de rachat :

Etablissement désigné à recevoir les ordres de souscription et rachat :

BNP PARIBAS S.A., 16 Boulevard des Italiens 75009 Paris.

Les Parts du Fonds souscrites ou rachetées sont décimalisées jusqu'en cent-millièmes de Parts.

Les ordres de souscriptions sont exécutés en Parts, en nature ou en montant.

Les ordres de rachat sont exécutés exclusivement en numéraire en nature. Aucun délai de préavis n'est requis.

Les ordres de souscriptions et de rachats sont effectués sur VL à cours inconnu et sont centralisés chaque jour de calcul de la valeur liquidative (J) avant 15H00. Ces ordres sont exécutés sur la base de la valeur liquidative de (J) publiée à 19h45 en J+1 ouvré. Les règlements afférents à ces ordres interviennent à J+2 ouvrés.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

Centralisation avant 15h00 des ordres de souscription	Centralisation avant 15h00 des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative à 19h45	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats
J	J	J	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés

En application de l'article L. 214-24-33 du Code monétaire et financier, en cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des Investisseurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la Société de Gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La Société de Gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'AMF, le dépositaire et le commissaire aux comptes.

Le Fonds sera créé par apport de titres. L'apport des titres fera l'objet d'un rapport du commissaire aux comptes.

Le risque de liquidité du portefeuille est encadré par un dispositif interne qui se base principalement sur :

- le suivi du profil de liquidité du portefeuille, basé sur le degré de liquidité des instruments qui composent le portefeuille ;
- le suivi de la capacité du portefeuille à honorer les demandes de rachat, dans des conditions normales ou dégradées.

4.17 Période de détention minimale

Il n'existe aucune période de détention minimale des Parts. Un ordre de rachat pourra être soumis par un Investisseur à tout moment.⁴⁴

⁴⁴ Article 18(2)(a) du Règlement ELTIF et article 3 du Règlement Délégué (UE) 2024/2759

4.18 Dispositif de plafonnement des rachats (ou « gates ») :

- Description du dispositif :

Le Fonds cible une poche d'Actifs Liquides égale à 20% minimum du Capital du Fonds (la « **Poche d'Actifs Liquides** »).

La Société de Gestion pourra décider de ne pas exécuter l'ensemble des ordres de rachat centralisés sur une même valeur liquidative lorsque ces ordres dépassent un certain pourcentage de la Poche d'Actifs Liquides augmentée des flux de trésorerie attendus, selon des prévisions sur douze mois établies sur une base prudente, dont la Société de Gestion est en mesure de démontrer qu'il existe un degré élevé de certitude qu'ils se concrétisent.

Le dispositif de plafonnement des rachats pourra être déclenché par la Société de Gestion dès lors que les ordres de rachat (nets des souscriptions sur la base du dernier actif net connu) dépassent 4,2% sur deux semaines]⁴⁵ de la Poche d'Actifs Liquides à la date concernée, augmentée des flux de trésorerie attendus, selon des prévisions sur douze mois établies sur une base prudente, dont la Société de Gestion est en mesure de démontrer qu'il existe un degré élevé de certitude qu'ils se concrétisent. ⁴⁶

Les ordres de rachat non exécutés sur une valeur liquidative seront automatiquement reportés sur la prochaine date de centralisation de manière irrévocable, sans possibilité pour l'Investisseur de demander l'annulation de sa demande de rachat.

Il est précisé que ce dispositif ne sera pas déclenché de manière systématique. En effet, si les conditions de liquidité du Fonds le permettent, la Société de Gestion pourra décider d'honorer les ordres de rachat au-delà dudit seuil et de les exécuter.

Ce seuil s'appliquera de manière identique à toutes les catégories de Parts concernées du Fonds.

Par ailleurs, chaque Investisseur aura la faculté de demander le rachat de ses Parts en nature sans que le mécanisme du plafonnement des rachats en espèces susvisé ne s'applique dès lors que les conditions suivantes sont remplies : (i) tous les Investisseurs exerçant cette faculté sont traités équitablement, (ii) chaque Investisseur exerçant cette faculté adresse une demande écrite à la Société de Gestion de se voir rembourser sous la forme d'une fraction des Actifs du Fonds et (iii) les Actifs du Fonds susceptibles d'être attribués dans le cadre de ce remboursement en nature ne sont soumis à aucune règle particulière venant restreindre d'une manière quelconque le transfert de ces actifs.

- Information des porteurs du Fonds :

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs de Parts dont une fraction de l'ordre n'aurait pas été exécutée seront informés de manière particulière dans les plus brefs délais.

Les autres porteurs de Parts du Fonds seront informés par tout moyen via le site internet de la Société de Gestion www.sienna-gestion.com

- Traitement des ordres non exécutés :

⁴⁵ Article 18(2)(d) du Règlement ELTIF et article 5(5) et Annexes I et II du Règlement Délégué (UE) 2024/2759 ; la Société de Gestion peut sélectionner un des 3 plafonds prévus, étant précisé que le plafond à 20% sur 2 mois nécessiterait une poche d'Actifs Liquides d'au moins 25%

⁴⁶ Article 5(6) du Règlement Délégué (UE) 2024/2759

Durant toute la durée d'application du dispositif de plafonnement des rachats, les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du Fonds ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative.

Les ordres ainsi reportés ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat présentés pour exécution sur le calcul de la valeur liquidative suivante.

En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés en tout ou partie et automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante ne pourront pas faire l'objet d'une annulation de la part des porteurs concernés.

- Exemple d'illustration du dispositif :

Si, à une même date de centralisation, le total des ordres de rachat (net des souscriptions sur la base du dernier actif net connu) représente 4,2 % des Actifs Liquides détenus par le Fonds à la date concernée augmentés des flux de trésorerie visés ci-dessus, la Société de Gestion pourra décider d'exécuter les ordres de rachat jusqu'à 0,84 % des Actifs Liquides Eligibles détenus par le Fonds à la date concernée augmentés des flux de trésorerie visés ci-dessus, si les liquidités du Fonds le permettent. L'exécution du solde (3,36 %) sera reportée de manière irrévocable sur le calcul de la valeur liquidative suivante et ainsi de suite, dans les limites de report et de plafonnement précitées.]

4.19 Absence de mécanisme d'appariement :

Aucun mécanisme d'appariement total ou partiel des demandes de transfert de Parts émanant des Investisseurs sortants et des demandes de transfert d'Investisseurs potentiels n'a été mis en place.⁴⁷

4.20 Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

La valeur liquidative de chaque catégorie de Parts est calculée sur une base bimensuelle, en divisant l'Actif Net du Fonds alloué à cette catégorie de Parts par le nombre de Parts émises de cette catégorie, tous les 15 de chaque mois et tous les derniers jours calendaires de chaque mois, dans la mesure où il s'agit d'un jour ouvré. Si ce jour n'est pas un jour ouvré, la Valeur Liquidative est calculée le premier jour ouvré précédent.

Conformément aux dispositions du Règlement Général de l'AMF, elle est transmise à l'Autorité des marchés financiers.

La valeur liquidative de chaque catégorie de Parts est disponible sur simple demande auprès de **SIENNA GESTION**, 21 boulevard Haussmann - 75009 Paris, ou à l'adresse suivante : sienna-gestion@sienna-im.com

4.21 Frais et commissions :

- Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'Investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur, etc.

⁴⁷ Article 19(2bis) du Règlement ELTIF

Frais à la charge de l'Investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats :	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au Fonds :	Valeur liquidative x Nombre de Parts	Parts A : 5% Parts B : Néant% Parts C : Néant%
Commission de souscription acquise au Fonds :	Valeur liquidative x Nombre de Parts	Néant
Commission de rachat non acquise au Fonds :	Valeur liquidative x Nombre de Parts	Néant
Commission de rachat acquise au Fonds :	Valeur liquidative x Nombre de Parts	Néant

▪ Frais de fonctionnement et de gestion :

Frais facturés	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière	Actif net (quote-part)	Parts A : 0,50 % maximum l'an Parts B : 0,60% maximum l'an Parts C : 0,60% maximum l'an
Frais de fonctionnement et autres services	Actif net	0,10 % maximum l'an
Frais indirects maximum (Commissions et frais de gestion)	Actif net	Non significatifs
Commissions de mouvement	Néant	Néant
Commission de surperformance	Actif net	Néant.

Frais de gestion financière

Les frais de gestion dus par le Fonds à la Société de Gestion s'élèvent :

- (i) pour les Parts A, à 0,50 % maximum de la quote-part représentée par les Parts A dans l'Actif Net ;
- (ii) pour les Parts B, à 0,60 % de la quote-part représentée par les Parts B dans l'Actif Net ; et
- (iii) pour les Parts C, à 0,60 % de la quote-part représentée par les Parts C dans l'Actif Net.

Ils sont perçus par la Société de Gestion au plus tard le dernier Jour Ouvré de chaque trimestre.

Les frais de gestion financière perçus par la Société de Gestion au titre de la gestion d'organismes de placement collectif qu'elle gère dans lesquels le Fonds investit (nets de taxes) seront déduits en totalité au titre de l'exercice comptable concerné. Si leur montant excède le montant des frais de gestion au titre de l'exercice comptable concerné, l'excédent sera reporté sur le(s) exercice(s) comptable(s) suivant(s), étant précisé que la Société de Gestion ne sera pas tenue de rembourser l'éventuel excédent existant à la date de liquidation.

Les frais de gestion financière s'entendent nets de toute taxe, compte tenu de l'exonération édictée par l'article 261 C du Code général des impôts, mais sera majorée de tout droit ou taxe, et notamment de la TVA, devenant exigible en cas de modification de la réglementation ou du statut fiscal de la Société de Gestion. Par dérogation, si cette modification du statut fiscal de la Société de Gestion résulte d'une option volontaire pour la TVA dans le cadre des dispositions de l'article 261 C du Code général des impôts, les frais de gestion financière s'entendront TVA incluse.

Frais de fonctionnement et autres services

La rémunération du Dépositaire, Teneur(s) de Registre et Banque de Règlement, du Gestionnaire Comptable et du Commissaire aux Comptes sera déterminée dans les contrats et autres accords contractuels conclus entre la Société de Gestion et les prestataires, dans la limite du montant maximum des frais de fonctionnement et autres services indiqués dans le tableau.

Autres frais administratifs externes

Le Fonds supportera l'ensemble des frais externes encourus dans le cadre de son fonctionnement (auxquels il conviendra d'ajouter la TVA), y compris, sans que cette liste soit limitative :

- (i) le montant des contributions dues à l'Autorité des marchés financiers et à l'Association française de la gestion financière en application des articles L. 621-5-3 et D. 621-29 du Code monétaire et financier et toute éventuelle autre contribution due au titre de la gestion du fonds ;
- (ii) les frais externes liés à la préparation des rapports périodiques aux Investisseurs ;
- (iii) les frais bancaires (suivant leur nature, ces frais peuvent être exonérés de TVA) ;
- (iv) les frais juridiques et fiscaux (autres que ceux liés à la réalisation des Investissements) et d'assurance ;
- (v) les frais de publicité et de traduction ;
- (vi) les frais externes liés à la politique et aux engagements ESG ;
- (vii) les frais de la fonction de valorisation et de toute éventuelle expertise externe associée et données de marché ;
- (viii) autres frais : le Fonds peut être redevable envers un créancier tiers non-cocontractant (avec lequel par hypothèse aucun contrat n'a été conclu) relativement à des frais et commissions imprévus tels que frais de justice, mise sous séquestre, condamnation à paiement relatif à toute opérations menées par la Société de Gestion pour le compte du Fonds.

La Société de Gestion prendra en charge ses propres frais de fonctionnement (frais généraux, rémunération des salariés, etc.).

Frais liés à l'acquisition d'actifs

Le Fonds supportera ainsi tous les frais administratifs, réglementaires, de dépôt, de garde, de commission, d'audit et tous les autres frais liés à l'acquisition des Actifs du Fonds, que ces frais soient payés à la Société de

Gestion ou à un tiers⁴⁸, à raison de l'identification, de l'évaluation, de la négociation, de la réalisation, de la détention et de la cession des Investissements, que le Fonds réalise ou non une opportunité d'investissement, y compris (sans que cette liste ne soit limitative) :

- (i) les frais d'intermédiaires (*finders' fees*), de banques d'affaires et autres frais similaires ;
- (ii) les frais juridiques, fiscaux et comptables ;
- (iii) les frais d'évaluation, d'étude, de visite et d'audit ;
- (iv) les frais de consultants externes ;
- (v) les droits et taxes de nature fiscale, et notamment des droits d'enregistrement ;
- (vi) les commissions de prise ferme/syndication ;
- (vii) les frais de couverture notamment de change.

Les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectués au moyen de sommes provenant soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le Fonds, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du Fonds.

Commission de Surperformance

Le Fonds ne facturera pas de commission de surperformance.

■ Tableau récapitulatif des frais :

Le tableau ci-dessous indique le niveau des différents frais que les Investisseurs auront à supporter de manière directe ou indirect en lien avec leur investissement dans le Fonds.⁴⁹

Coûts non récurrents		
Frais de création du Fonds (en %)	0 % de l'Actif Net	L'ensemble des frais administratifs, réglementaires, de dépôt, de garde, de commission et d'audit, et tous les autres frais liés à la création du Fonds
Frais liés à l'acquisition d'actifs (en %)	0% de l'Actif Net	L'ensemble des frais visés à la rubrique « <i>Frais liés à l'acquisition d'actifs</i> » ci-dessus
Frais de distribution (en %)	0 % de l'Actif Net	L'ensemble des frais administratifs, réglementaires, de commission et d'audit liés à la distribution des Parts
Coûts récurrents		

⁴⁸ Article 12(2) du Règlement Délégué (UE) 2024/2759

⁴⁹ Article 25 du Règlement ELTIF et art. 12 du Règlement Délégué (UE) 2024/2759

Frais de gestion (en %)	0,60 % par an de l'Actif Net	Frais visés à la rubrique « <i>Frais de gestion financière</i> » ci-dessus
Autres frais	0,10 % par an de l'Actif Net	Ensemble des frais, à l'exclusion des frais de création du Fonds, de la partie initiale des frais liés à l'acquisition des actifs, de la partie initiale des frais de distribution, et des frais de gestion et commission de surperformance, tels que visés aux rubriques « <i>Frais de fonctionnement autres services</i> » et « <i>Autres frais administratifs externes</i> »
Coûts accessoires		
Commissions liées aux résultats (en %)	0 % par an de l'Actif Net	Commissions liées au résultat et commissions d'intéressement, dont le carried interest.
Coûts totaux (coûts non récurrents, coûts récurrents et coûts accessoires)		
Ratio global des coûts (en %)	0,70 % par an de l'Actif Net ⁵⁰	Somme des coûts non récurrents, coûts récurrents et coûts accessoires, toutes taxes comprises, rapportée au Capital du Fonds

Le ratio global des coûts du Fonds est basé sur les calculs des coûts les plus récents effectués par la Société de Gestion et est calculée et actualisée sur une base annuelle. Les coûts sont évalués TTC.

4. 22 Description de la procédure de choix des intermédiaires :

SIENNA GESTION sélectionne les courtiers ou contreparties selon une procédure conforme à la réglementation qui lui est applicable.

Dans le cadre de cette sélection, SIENNA GESTION respecte à tout moment son obligation de « best selection ». Les critères objectifs de sélection utilisés par la Société de Gestion sont notamment la qualité de l'exécution des ordres, les tarifs pratiqués, ainsi que la solidité financière de chaque courtier ou contrepartie.

Modalités de calcul et de partage d'opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :

Les revenus résultant des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres, en ce inclus les revenus générés par le réinvestissement des garanties espèces liées aux opérations, nets des coûts opérationnels directs et indirects sont restitués au Fonds. Les coûts opérationnels directs et indirects reviennent à la Société de Gestion. La quote-part de ces coûts ne pourra pas excéder 50% des revenus générés. Pour toute information complémentaire, se reporter au rapport annuel du Fonds.

4.23 Pratique en matière de commissions en nature :

⁵⁰ Le pourcentage doit être donné avec deux décimales

Dans le cadre de la gestion du Fonds, SIENNA GESTION ne bénéficiera pas de commissions en nature. Il est rappelé que les commissions en nature portent sur des biens et services (recherche, abonnement à des bases de données informatiques, mise à disposition de matériel informatique associé à des logiciels spécialisés, etc.) utilisés dans le cadre de la gestion des portefeuilles confiés à SIENNA GESTION.

L'utilisation de ces commissions en nature doit répondre exclusivement aux intérêts des Investisseurs et doit être conforme aux dispositions du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers.

V – INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

5.1 Modalités de souscription et de rachat des Parts :

Dans le cadre des dispositions du prospectus, les souscriptions et les rachats de Parts peuvent être effectuées selon les modalités habituelles de souscription et de rachat, auprès de **BNP PARIBAS S.A.**

5.2 Modalités d'information des Investisseurs :

Toutes les informations concernant le Fonds (prospectus, règlement, derniers documents annuels et périodiques) peuvent être obtenues en s'adressant directement auprès de :

SIENNA GESTION, 21 boulevard Haussmann - 75009 Paris, ou à l'adresse électronique suivante : sienna-gestion@sienna-im.com

En cas de modification des modalités de fonctionnement du fonds, la diffusion des informations auprès des porteurs de Parts sera assurée par **SIENNA GESTION**.

Les supports de ces informations peuvent être des courriers personnalisés adressés aux porteurs de Parts, des informations dans les états périodiques ou le rapport annuel du Fonds, doublés par des rappels dans les documents commerciaux mis, le cas échéant à disposition des porteurs de Parts ou transmis sur demande des porteurs de Parts.

Le site Internet de l'Autorité des Marchés Financiers (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des porteurs de Parts. Les valeurs liquidatives y sont également disponibles.

5.3 Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la Société de Gestion sont disponibles dans le rapport annuel du Fonds sur le site internet www.sienna-gestion.com

5.4 Traitement des plaintes .⁵¹

La Société de Gestion a mis en place des procédures et des dispositions pour traiter les plaintes des Investisseurs de Détail.

Une plainte est une déclaration écrite ou orale exprimant le mécontentement de l'Investisseurs de Détail à l'égard de la Société de Gestion.

Les Investisseurs de Détail peuvent adresser leurs plaintes par courrier électronique (sienna-gestion@sienna-im.com) ou par courrier à l'adresse suivante :

⁵¹ Article 5(5)(b) du Règlement ELTIF

SIENNA GESTION

21 boulevard Haussmann, 75009 Paris

L'Investisseur de Détail devra indiquer clairement ses coordonnées (nom, adresse, numéro de téléphone ou adresse électronique) et fournir une explication de la plainte. Dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés, la Société de Gestion enverra au plaignant un accusé de réception écrit de la plainte (à moins que la réponse elle-même ne soit fournie dans ce délai).

La période entre la date de réception de la plainte et la date de la réponse de la Société de Gestion ne doit pas dépasser un (1) mois.

Une réponse écrite à la plainte est envoyée au plaignant par lettre recommandée avec accusé de réception :

- (i) soit la demande du plaignant est rejetée en tout ou partie : dans ce cas, la réponse doit être clairement détaillée et la possibilité de recourir à la médiation doit être mentionnée, ainsi que les coordonnées des organismes de médiation concernés ;
- (ii) soit la demande du plaignant est fondée et une solution est identifiée : la Société de Gestion en informe alors le plaignant.

Si le plaignant accepte la solution proposée, la Société de Gestion clôt le dossier.

Si le plaignant n'accepte pas la solution proposée, la Société de Gestion mentionne à nouveau la possibilité de recourir à la médiation ainsi que les coordonnées des organismes de médiation concernés.

Si le plaignant n'a pas reçu de réponse ou de réponse satisfaisante de la part de la Société de Gestion dans un délai de deux (2) mois (conformément à la procédure mentionnée ci-dessus), il peut déposer sa demande auprès du Médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) à l'adresse suivante : <https://www.amf-france.org/Le-mediateur-de-l-AMF/Le-mediateur-mode-d-emploi/Modes-de-saisine.html>, ou par courrier à l'adresse suivante :

Le Médiateur - Autorité des marchés financiers

17, place de la Bourse
75082 Paris Cedex 02

Pour plus d'informations sur la procédure de traitement des plaintes, les Investisseurs de Détail peuvent contacter la Société de Gestion à l'adresse indiquée ci-dessus.

VI – REGLES D'INVESTISSEMENT

Le Fonds est un fonds professionnel spécialisé. Il n'est pas soumis aux règles d'investissement fixées aux articles L. 214-24-55 et suivants et R. 214-32-16 et suivants du code monétaire et financiers. Le Fonds est soumis aux règles d'investissement définies dans la rubrique stratégie d'investissement.

Les principaux instruments financiers et techniques de gestion utilisés par le fonds sont mentionnés dans la section « Dispositions particulières » de la section III « Modalités de fonctionnement et de gestion » du prospectus.

Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la Société de Gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la Société de Gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de Parts.

VII – RISQUE GLOBAL

Le risque global du Fonds est déterminé au moyen de la méthode du calcul de l'engagement.

VIII – REGLES D’EVALUATION DE L’ACTIF

La gestion comptable (incluant la valorisation du portefeuille du Fonds) est assurée par **BNP Paribas** sur délégation de la Société de Gestion.

Principes :

Les conventions générales comptables sont appliquées dans le respect des principes :

- de continuité de l'exploitation,
- de permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- d'indépendance des exercices.

La méthode de base retenue, pour l'enregistrement des éléments d'actifs en comptabilité, est la méthode des coûts historiques, sauf en ce qui concerne l'évaluation du portefeuille.

Le Fonds se conforme notamment au plan comptable des OPC. Il a adopté l'euro comme devise de référence de la comptabilité.

Règles d'évaluation des actifs :

Les sources d'information retenues pour l'évaluation courante des instruments financiers et valeurs négociés sur un marché réglementé peuvent être : Finalim, Bloomberg ou à défaut, toute autre source d'information publique.

Les cours retenus pour l'évaluation du portefeuille sont les cours de clôture.

Les instruments financiers dont le dernier cours coté n'a pas pu être constaté le jour de l'évaluation sont évalués sur la base des dernières informations de marchés dont dispose le valorisateur, sous la responsabilité de la Société de Gestion. Ces évaluations et leur justification sont tenues à la disposition du commissaire aux comptes.

Les instruments financiers et valeurs négociés sur un marché réglementé sont évalués selon les règles suivantes :

Instruments financiers cotés :

Actions et valeurs assimilées de la zone Euro et Europe : Les valeurs en euro sont évaluées chaque jour de bourse au dernier cours coté du jour de la valeur liquidative : cours de clôture.

Les valeurs sont évaluées sur la base du cours de clôture coté du jour, sur leur marché principal, et converties en euro suivant les cours du jour des devises à Paris.

Actions et valeurs assimilées hors Europe : Elles sont évaluées chaque jour de bourse au dernier cours coté du jour de la valeur liquidative : cours de clôture.

Les valeurs sont évaluées sur la base du cours de clôture coté du jour, sur leur marché principal, et converties en euro suivant les cours du jour des devises à Paris.

Obligations libellées en euro : Les obligations libellées en euro sont évaluées chaque jour de bourse au dernier cours coté du jour de bourse et des intérêts courus calculés à J+2.

Cependant, les obligations libellées en euro, autres que celles émises par un Etat et pour lesquelles les cours cotés constatés ne paraissent pas correspondre régulièrement à la réalité du marché sont valorisées au taux actuariel de l'OAT équivalent interpolé, augmenté d'une marge, en fonction du risque émetteur et de l'échéance (spread).

Obligations non libellées en euro : Les obligations non libellées en euro sont évaluées sur la base du cours de clôture coté du jour de bourse et des intérêts courus calculés le jour J sur leur marché principal, et converties en euro suivant les cours du jour des devises à Paris.

Cependant les obligations non libellées en euro, autres que celles émises par un Etat et pour lesquelles les cours cotés constatés ne paraissent pas correspondre régulièrement à la réalité du marché sont valorisées au taux actuariel de l'emprunt d'Etat équivalent du pays concerné interpolé, augmenté d'une marge, en fonction du risque émetteur et de l'échéance (spread).

Titres de créance négociables : Les modalités d'application des règles d'évaluation sont fixées par la Société de gestion. Conformément aux instructions de l'AMF, les titres de créance négociables (hors bons du Trésor) sont valorisés au prix du marché.

Parts ou actions d'OPC : La valeur liquidative retenue des OPC détenus sera celle du jour de valorisation. A défaut, la valorisation du Fonds s'effectuera sur base de la dernière valeur liquidative mise à disposition par les bases de données financières citées ci-dessus ou par tout moyen.

Les instruments financiers non négociés ou non cotés sur un marché réglementé :

Titres de type Equity et valeurs assimilées :

Les valorisations sont communiquées par les émetteurs de ces titres. Ces derniers adoptent des méthodes d'évaluation des titres d'equity reposant essentiellement sur une approche patrimoniale, centrée sur les capitaux propres de la société, avec, selon les cas, des ajustements ou retraitements spécifiques pour refléter plus fidèlement la valeur économique réelle de la structure concernée.

On peut regrouper ces méthodes autour de deux grandes logiques :

- Selon une approche patrimoniale « simple », retenant la valeur des capitaux propres de la société, soit après affectation ou distribution du résultat, comme reflet de la valeur de l'action. Cette approche vise à représenter l'état des ressources nettes de l'entreprise à une date donnée.
- Selon une approche patrimoniale « enrichie », ne se limitant pas aux seuls capitaux propres comptables mais intégrant également des éléments prospectifs ou retraités (cash flows consolidés, valeur terminale actualisée, etc.).

La Société de Gestion contrôle la pertinence et la recevabilité de ces valorisations.

Billets à Ordres (BAO) et Obligations :

Ces titres sont valorisés à leur juste valeur.

Les contrats financiers :

Titres intégrant des dérivés : Les contrats d'échange de taux d'intérêt ou de change (swap) d'une durée supérieure à 3 mois sont valorisés à leur valeur de marché par une méthode d'actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêts) au taux d'intérêt du marché (éventuellement de la devise concernée). Cette valorisation peut être corrigée du risque de signature.

Les contrats d'échange de taux d'intérêt ou de change (swap) d'une durée inférieure à 3 mois sont linéarisés sur la durée courue.

Les échanges financiers sur taux d'intérêts sont inscrits en produits et charges financières (méthode du coupon couru).

Les changes à terme sont valorisés au cours des devises le jour de l'évaluation en tenant compte de l'amortissement du report/déport.

Les titres empruntés ou prêtés sont évalués à leur valeur boursière augmentée ou diminuée des intérêts courus à recevoir ou à verser.

Les dépôts, autres avoirs créances ou dettes sont évalués selon les méthodes suivantes :

La valeur des espèces détenues en compte, des créances en cours et des dépenses payées d'avance ou à payer est constituée par leur valeur nominale convertie, le cas échéant, dans la devise de comptabilisation au cours du jour de valorisation publié par la Banque Centrale Européenne.

Méthode de comptabilisation :

Comptabilisation des frais de transactions :

Les frais de transactions sont comptabilisés suivant la méthode des frais exclus.

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition, frais exclus, et les sorties à leur prix de cession, frais exclus.

Comptabilisation des revenus :

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode du coupon couru.

IX -Règles de répartition de dossiers, co-investissement, co-désinvestissement, transfert de participations et prestations de services effectuées par la Société de Gestion ou des entreprises liées

La Société de Gestion agira en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs et fera ses meilleurs efforts pour identifier et gérer toute situation de conflit d'intérêts. Le cas échéant, les éventuels conflits d'intérêts seront traités dans l'intérêt exclusif des porteurs et selon les modalités prévues par les procédures internes de la Société de Gestion.

La Société de Gestion a également mis en œuvre une procédure en vue du traitement et du règlement de toute réclamation des Porteurs. Les réclamations doivent être adressées à la Société de Gestion à l'adresse

figurant à l'Article 5.4 via la procédure détaillée sur le site internet de la Société de Gestion (www.sienna-gestion.com).

La Société de Gestion applique les règles prévues par le Règlement de déontologie des sociétés de gestion intervenant dans le capital-investissement édictées par France Invest (anciennement, l'Association Française des Investisseurs pour la Croissance (AFIC)) et l'Association française de la gestion financière (AFG) (le Règlement de Déontologie). Dans l'hypothèse où le Règlement de Déontologie viendrait à établir de nouveaux principes plus contraignants que ceux prévus dans le Règlement, la Société de Gestion devra les appliquer au Fonds, dans la mesure où ces nouveaux principes seraient d'application impérative, sans qu'il soit nécessaire de modifier le Règlement ou sans qu'il soit nécessaire de consulter les porteurs pour modifier le Règlement.

Règles de répartition des opportunités d'investissement

La Société de Gestion pourrait être amenée à gérer différents véhicules ou mandats qui pourraient, le cas échéant, avoir une politique d'investissement qui recoupe totalement ou partiellement la stratégie d'investissement du Fonds. La Société de Gestion allouera chaque opportunité d'investissement entre les différents véhicules et mandats qu'elle gère conformément à sa politique interne d'allocation. Cette politique interne de répartition des dossiers respecte les dispositions du Règlement de Déontologie.

Règles de co-investissement et de co-désinvestissement entre Fonds Liés et/ou les éventuelles Entreprises Liées

Lors d'un co-investissement initial par deux ou plusieurs fonds ou mandats gérés ou conseillés par la Société de Gestion (les Fonds Liés) et/ou par des entreprises qui lui sont liées au sens de l'article R. 214-43 du CMF (les Entreprises Liées), la Société de Gestion s'assure que le co-investissement est effectué à des conditions juridiques et financières équivalentes, à l'entrée comme à la sortie, tout en respectant les spécificités réglementaires et conventionnelles auxquelles chacun des fonds concernés est assujéti. Ces obligations cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un Marché d'Instruments Financiers.

La Société de Gestion mentionnera dans le rapport annuel du Fonds les conditions d'exécution des principes définis ci-dessus.

Investissements dans un émetteur au sein duquel un Fonds Lié ou une Entreprise Liée a déjà investi

Le Fonds pourra participer à une opération d'apport en fonds propres complémentaires dans un émetteur dans lequel un Fonds Lié géré par la Société de Gestion ou toute Entreprise Liée aura déjà investi.

Si cet investissement ne s'accompagne pas de la participation d'un ou plusieurs investisseurs tiers investissant un montant significatif, la valorisation de cet investissement devra faire l'objet d'une vérification par deux (2) experts indépendants (dont l'un peut être le Commissaire aux Comptes).

La Société de Gestion informera les Porteurs de ces opérations et ces adaptations dans son rapport de gestion annuel.

Ces obligations cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un Marché d'Instruments Financiers.

Co-investissements avec la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés, et les personnes agissant pour leur compte

Il n'est pas envisagé que la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés, et les personnes agissant pour son compte puissent investir aux côtés du Fonds. Si cela devait être le cas, de tels co-investissements seraient réalisés conformément aux règles de déontologie en vigueur, dont notamment le Règlement de Déontologie. Cette information figurerait par ailleurs dans le rapport annuel de la Société de Gestion.

Transfert (cession ou acquisition) de participations ou portages

D'une manière générale, la Société de Gestion évitera, dans la mesure du possible, de procéder à des transferts de participations durant la vie du Fonds avec une Entreprise Liée ou à un Fonds Lié.

Lorsque la Société de Gestion procède néanmoins à une telle opération, celle-ci prend les mesures nécessaires en amont de sa réalisation pour démontrer, d'une part que le transfert de la participation est dans l'intérêt des souscripteurs tant du cédant que de l'acquéreur et, d'autre part, que celui-ci est réalisé dans les conditions de valorisation acceptées par les deux parties et conformes à leurs intérêts respectifs au moment du transfert.

Ainsi, si ce transfert ne s'accompagne pas de la participation d'un ou plusieurs investisseurs tiers n'ayant aucun lien direct ou indirect avec la société de gestion ou présentant un risque de conflits d'intérêts, et investissant un montant significatif, l'investissement devra faire l'objet d'une vérification par deux (2) experts indépendants.

La Société de Gestion sera particulièrement vigilante sur les risques de conflits d'intérêts, étudiera au cas par cas l'opportunité et l'intérêt de ces opérations pour les porteurs. De même, la Société de Gestion mesurera les impacts et déterminera les conditions dans lesquelles de telles transactions peuvent être effectuées sans nuire à l'intérêt des porteurs, en identifiant les conflits d'intérêts et en mettant en œuvre une procédure permettant d'assurer que l'opération est réalisée en toute indépendance.

IX - Informations supplémentaires

Le Fonds a été déclaré à l'Autorité des marchés financiers 11/01/2024. Il a été créé le 26/04/2024.

Les documents annuels et périodiques seront préparés conformément à l'instruction DOC-2012-06. Ils seront communiqués à tous les Investisseurs et mis à leur disposition par la Société de Gestion sur un espace sécurisé dédié.

Les demandes des Investisseurs peuvent être adressées à la Société de Gestion par courrier électronique (sienna-gestion@sienna-im.com) ou par courrier à l'adresse suivante :

SIENNA GESTION

21 boulevard Haussmann, 75009 Paris

Le présent Prospectus doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

9.1 Rapport annuel

La Société de Gestion établira le rapport annuel du Fonds pour chaque exercice comptable, lequel comprendra les comptes annuels certifiés par le commissaire aux comptes ainsi qu'un rapport de gestion préparé conformément à la réglementation applicable. Les comptes annuels du Fonds pour chaque exercice comptable comprennent un bilan, un compte de résultat, et les annexes incluant la valeur liquidative des catégories de Parts, conformément aux principes comptables généralement acceptés en France. Un exemplaire du rapport annuel du Fonds sera mis à disposition des Investisseurs dans les meilleurs délais après chaque exercice comptable et, en tout état de cause, dans un délai de quatre mois (4) à compter de la fin de chaque exercice comptable.

Le rapport annuel inclura également un état des flux de trésorerie, des informations sur toute participation dans des instruments faisant intervenir des fonds budgétaires de l'Union, des informations sur la valeur des différentes Entreprises de Portefeuille Eligibles et la valeur des autres actifs dans lesquels le Fonds a investi, notamment la valeur des instruments financiers dérivés utilisé, et des informations sur les juridictions où les Actifs du Fonds sont situés.⁵²

9.2 Inventaire semestriel

La Société de Gestion établira également l'inventaire des Actifs du Fonds concerné au dernier jour ouvré de chaque semestre de l'exercice comptable, sous le contrôle du dépositaire. La Société de Gestion tiendra à disposition de chaque investisseur la composition des Actifs du Fonds dans un délai de huit (8) semaines à compter de la fin de chaque semestre de l'exercice comptable. La Société de Gestion adressera à chaque investisseur qui en fait la demande cet inventaire du Fonds dans un délai de huit (8) semaines à compter de la fin de chaque semestre de l'exercice comptable.

9.3 Rapport semestriel

A l'issue du premier semestre de l'exercice comptable, la Société de Gestion établira un rapport semestriel relatif au Fonds préparé conformément à la réglementation applicable. Ce rapport sera publié au plus tard dans

⁵² Article 23(5) du Règlement ELTIF

un délai de deux (2) mois à compter de la fin du premier semestre de l'exercice comptable. Ce rapport sera revu par le commissaire aux comptes.

9.4 Rapports d'activités trimestriels non audités

Dans un délai de soixante (60) jours à compter de la fin de chaque trimestre de l'exercice comptable, la Société de Gestion préparera et adressera à chaque investisseur une situation trimestrielle du portefeuille du Fonds ainsi que des informations sur les investissements incluant la valeur liquidative auditée et non auditée (selon le cas) du Fonds.

En cas de modification significative de la valeur d'un Actif, la Société de Gestion communique cette information aux Investisseurs dans le rapport trimestriel.⁵³

⁵³ Article 19(4) du Règlement ELTIF

REGLEMENT
« SIENNA IMPACT SOLIDAIRE »

TITRE 1 – ACTIF DES PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en Parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les Actifs du Fonds proportionnel au nombre de Parts qu'il possède.

Le Fonds est créé pour une durée indéterminée à compter de la date de déclaration à l'Autorité des marchés financiers.

Le Fonds comporte trois (3) catégories de Parts.

Les Parts pourront être fractionnées, sur décision de l'organe de gouvernance de la Société de Gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes ou cent-millièmes, dénommées fractions de Parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de Parts sont applicables aux fractions de Parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux Parts s'appliquent aux fractions de Parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, l'organe de gouvernance de la Société de Gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des Parts par la création de Parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des Parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des Parts si les Actifs du Fonds deviennent inférieur à 300.000 euros ; dans ce cas, et sauf si les Actifs du Fonds redeviennent entre temps supérieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente (30) jours à la fusion ou à la dissolution du Fonds.

Article 3 – Émission et rachat des Parts

Les Parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'investissements financiers. La Société de Gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 7 du règlement et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire ou, si l'Investisseur demande par écrit à être remboursé sous la forme d'une fraction des Actifs du Fonds, en nature, sous réserve que tous les Investisseurs soient traités équitablement et qu'aucune règle particulière ne vient restreindre le transfert de ces actifs.⁵⁴

Les actifs ainsi distribués en nature sont évalués selon les règles fixées à la section VII du Prospectus et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées. Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part. Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable des Actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de Parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-24-41 du Code monétaire et financier, le rachat par le Fonds de ses Parts, comme l'émission de Parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la Société de Gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'Actif Net du Fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des Parts ne peut être effectué.

Le Fonds peut cesser d'émettre des Parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du Code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de Parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de Parts sont également informés par tout moyen de la décision du Fonds ou de la Société de Gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de Parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Le dépositaire ou la personne désignée à cet effet s'assure que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont bien reçu l'information requise en application des articles 423-30 et 423-31 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (AMF). Il s'assure également de l'existence de la déclaration écrite mentionnée à l'article 423-31 du règlement général de l'AMF.

Article 3 bis - Règles d'investissement et d'engagement

Le fonds professionnel spécialisé n'est pas soumis aux règles d'investissement fixées à l'article L. 214-24-55 du Code monétaire et financier et peut détenir des biens tels que prévus à l'article L. 214-154 du Code monétaire et financier. Le Fonds est exclusivement soumis aux règles d'investissement définies dans la section "Stratégie d'Investissement" à l'article IV « **MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION** » du Prospectus.

Article 4 – Calcul de la valeur liquidative

⁵⁴ Article 18(5) du Règlement ELTIF

Le calcul de la valeur liquidative de chaque catégorie de Parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus. Les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 – FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La Société de Gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La Société de Gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du Fonds, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des Investisseurs et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du Fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Modifications du Prospectus et du Règlement

La Société de Gestion a tous pouvoirs pour apporter au Prospectus et au présent Règlement toutes modifications propres à assurer la bonne gestion du Fonds, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux fonds communs de placement.

Toute modification du Prospectus ou du présent Règlement fait l'objet d'une information individuelle des Investisseurs et d'une information du dépositaire par la Société de Gestion, conformément aux dispositions relatives aux modalités de notification prévues ci-dessous. Cette notification devra mentionner si l'entrée en vigueur de cette modification est immédiate ou différée, celle-ci étant déterminée par la Société de Gestion conformément à la réglementation applicable. L'entrée en vigueur immédiate s'entend de trois (3) jours ouvrés à compter de la notification aux Investisseurs.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la Société de Gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le Fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables au Fonds et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de gouvernance de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

La Société de Gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des Actifs du Fonds.

La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des Investisseurs dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des Investisseurs, soit mis à leur disposition à la Société de Gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :

1. le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2. les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours de l'exercice antérieur n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées 1° et 2° seront capitalisées.

La mise en paiement des sommes distribuables, le cas échéant, est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des Actifs compris dans le Fonds à un autre FIA, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les Investisseurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de Parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les Actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de Gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.

La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les Investisseurs de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des Parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les Investisseurs en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les Investisseurs, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Date de publication du prospectus et du règlement : 02/03/2026

Récapitulatif des dernières modifications intervenues dans le prospectus du fonds :

- **Le 02/03/2026** : Obtention du Label Finansol (en date du 9 février 2026)
- **Le 26/04/2024** : Date de création du Fonds.
- **Le 01/10 /2025** : Obtention de l'agrément ELTIF